

DELIBERATION N° 02 - DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

L'article L. 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'il y a dans chaque commune, "un Maire et un ou plusieurs Adjointes élus parmi les membres du Conseil Municipal".

L'article L. 2122-2 du même code précise que "le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjointes au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal".

Le nombre d'Adjointes au Maire peut, en conséquence, être fixé entre 1 et 8.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide par 26 voix pour et 3 abstentions (Groupe Pour Ludres, Résolument) :

- de fixer à 8 le nombre des Adjointes au Maire.